



**2018-02-09**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU**  
**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 février 2018 à 19 h à la salle du conseil, située au 2053, chemin du Tour-du-Lac, Lac-des-Plages, et à laquelle sont présents les membres suivants:

**M<sup>me</sup> NANCY MORAIS**  
**M. RICHARD JEAN**

**M<sup>me</sup> NANCY MCAULEY**  
**M. NORMAND JOLICOEUR**

**M<sup>me</sup> CHRISTINE RICHER**  
**M. PIERRE BOIVIN**

**FORMANT QUORUM** et siégeant sous la présidence du Maire, **M. LOUIS VENNE**  
Le Directeur Général / Secrétaire trésorier, **M. DENIS DAGENAI** est aussi présent.

**MOMENT DE RÉFLEXION ET OUVERTURE DE LA SESSION**

**Après un moment de réflexion le président de l'assemblée déclare la séance ouverte**

**ORDRE DU JOUR**

- ❖ Adoption de l'ordre du jour
- ❖ Approbation du procès-verbal des séances du 12 janvier 2018
- ❖ Correspondance
- ❖ Période de questions d'ordre général
- ❖ **Résolutions :**
  - Rapport du président d'élection
  - Abat-poussière
  - Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec
  - Règlement 120-2018 – Code d'éthique et de déontologie révisé des élus
  - Achat d'équipements pour le service d'incendie
  - Plan de mise en œuvre local de la Municipalité de Lac-des-Plages
  - Ajustement des échelles salariales et positionnement
  - Appui à la coopérative de solidarité cafétéria Louis-Joseph Papineau
  - Vente du camion-citerne
  - Corporation des Transports Adapté et Collectif de Papineau inc
  - Reddition de compte 2017 – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
  - Diminution de la zone tampon du camping – côté ouest
  - Politique d'achat
  - Achat d'enseignes – lavage de bateaux
  - Aménagement floral
  - Remboursement de cellulaires
  - Entente – Ranch d'Amérique
  - Émission de permis de rénovation extérieure
  - Rallye Défi – éditions 2019-2021
  - Avis de motion – Règlement concernant la salubrité et l'entretien des bâtiments résidentiels
  - Projet de règlement numéro 121-2018 concernant la salubrité et l'entretien des bâtiments résidentiels
  - Dérogation mineure – 1996-1998 A, chemin du Tour-du-Lac (reporté)
- ❖ **Finance :**
  - Rapport des dépenses autorisées par le Directeur général
  - Approbation des comptes payables
- ❖ Affaires nouvelles
- ❖ Période d'intervention des membres du conseil
- ❖ Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- ❖ Levée de la séance

\* \* \* \* \*

**2018-02-023 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**



Il est proposé M. Richard Jean

QUE L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture, et il demeure ouvert à toute modification.

Adopté

#### **2018-02-024 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

CONSIDÉRANT que le Directeur général / Secrétaire trésorier a remis copie du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2018, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence il est dispensé d'en faire la lecture ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE Le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2018 soit approuvé, tel que déposé.

Adopté

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

##### **RAPPORT DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

Le Président d'élection dépose à la table du conseil la liste des donateurs et le rapport de dépenses de toutes les personnes qui ont déposé leur candidature à l'élection régulière du 5 novembre 2017, en vertu de l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chap. E-2.2).

##### **2018-02-025 ABAT-POUSSIÈRE**

CONSIDÉRANT les offres de service de « Multi Routes inc » et de « Les entreprises Bourget inc » pour la fourniture, le transport et la pose d'abat-poussière ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy McAuley

QUE L'achat d'abat-poussière composé de chlorure de calcium 35 % (AP-35), auprès de « Les entreprises Bourget inc », soit autorisé pour la fourniture et l'épandage de 60 000 litres à 0,2979 \$ / litre, au coût de 17 874 \$, plus taxes, incluant le produit, transport et épandage.

Adopté

##### **2018-02-026 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUEBEC**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2017-04-078 approuvant le contenu et l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle prévision budgétaire des coûts des travaux à réaliser change une partie de la programmation ;

Il est proposé par M. Normand Jolicoeur

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la modification jointe à la présente de la programmation de travaux déjà approuvée.

QUE Toutes les autres dispositions de la résolution numéro 2017-04-078 demeurent inchangées.

Adopté

##### **2018-02-027 RÈGLEMENT 120-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 115-2016 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS**

CONSIDÉRANT que la « *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* », entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté par le règlement 91-2011 un tel code conforme aux exigences de la « *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ladite Loi, la municipalité a l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux élus qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification, et ce, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'année d'une élection régulière ;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la « *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* » ont été respectées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 2018-01-010, et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 12 janvier 2018 ;



En conséquence,

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE Le règlement numéro 120-2018 de la Municipalité de Lac-des-Plages adoptant le Code d'éthique et de déontologie révisé soit adopté :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le titre du présent code est :

« Code d'éthique et de déontologie révisé des élus »

#### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 115-2016.

#### **ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Lac-des-Plages

#### **ARTICLE 4 BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE**

##### **6.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## 6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;





10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**12° Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.**

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **6.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **6.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 7 MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;



- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté

#### **2018-02-028 ACHAT D'EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE D'INCENDIE**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE L'achat de 10 longueurs de boyau de 1 ¼ pouces, chez l'Arsenal, au coût de 205 \$ chacun, et de 2 longueurs de boyau de 4 pouces Storz, chez Aréo-Feu, à 358,50 \$ chaque, est autorisé pour un montant total de 2 767 \$, plus taxes.

QUE Le coût de ces items soit réparti entre les deux municipalités selon l'entente établie, soit de 40 % pour Saint-Émile-de-Suffolk et de 60 % pour Lac-des-Plages.

Adopté

#### **2018-02-029 PLAN DE MISE EN ŒUVRE LOCAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES**

CONSIDÉRANT le nouveau Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Papineau à être adopté prochainement :

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE Le conseil de Lac-des-Plages adopte le Plan de mise en œuvre local de la Municipalité de Lac-des-Plages dans le cadre du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Papineau.

Adopté

#### **2018-02-030 AJUSTEMENT DES ÉCHELLES SALARIALES ET POSITIONNEMENT**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2010-04-048 établissant des échelles salariales pour certains postes et mandatant le maire à positionner chacun des employés en regard des compétences, des années d'expérience et de l'évaluation de rendement ;

CONSIDÉRANT que ces échelles doivent être ajustées pour tenir compte de l'Indice des Prix à la Consommation du Québec, de décembre à décembre, de même que les postes sans échelle ;

CONSIDÉRANT que l'Indice des Prix à la Consommation du Québec, de décembre à décembre pour 2017, publié le 26 janvier 2018, fait état d'une augmentation de 1,8 % pour le Québec ;

CONSIDÉRANT que certains employés ont eu des évaluations de rendement et qu'il y a lieu de les repositionner dans leurs échelles salariales ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE Le Directeur général / Secrétaire trésorier soit mandaté à ajuster à 2 %, les échelles salariales ainsi que les salaires des employés sans échelle salariale.

QUE Le Maire soit mandaté à repositionner les employés dans leurs échelles salariales en fonction de leurs évaluations de rendement.

QUE Les nouveaux positionnements dans les échelles salariales et les ajustements salariaux soient rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Adopté

#### **2018-02-031 APPUI À LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ CAFÉTÉRIA LOUIS-JOSEPH PAPINEAU**

CONSIDÉRANT l'importance de l'école secondaire Louis-Joseph-Papineau comme institution d'enseignement secondaire régionale ;

CONSIDÉRANT l'importance accordé à notre population à la saine alimentation ;



CONSIDÉRANT le respect de la *Politique-Cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif* mis de l'avant dans le menu offert par la cafétéria de LJP ;

CONSIDÉRANT la présence de 3 commerces de restauration rapide en face de LJP ;

CONSIDÉRANT la fermeture imminente de la Coopérative de solidarité cafétéria L.J.P. pour faute de rentabilité à la fin de juin 2018 ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy McAuley

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages appuie les démarches de la Coopérative de solidarité cafétéria L.J.P. auprès du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin que celle-ci soit incluse dans les critères d'octroi de subvention du programme pour Un Virage Santé à l'École.

Adopté

#### **2018-02-032 VENTE DU CAMION CITERNE**

CONSIDÉRANT que le camion-citerne Ford, de 1993, n'a plus le droit de circuler suite à l'inspection de la SAAQ ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2017-12-211 mettant en vente le camion-citerne Ford et les soumissions reçues ;

Il est proposé par M. Normand Jolicoeur

QUE Le conseil de la Municipalité de Lac-des-Plages autorise la vente à « Les pièces et camion Mario Charlebois inc », plus haut soumissionnaire, au montant de 3 267 \$, du camion-citerne Ford de l'année 1993, numéro de série 1FDXL90E0PVA22129, et que cette vente soit conditionnelle à l'accord de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk.

QUE Monsieur Jonathan Turpin, directeur des incendies, soit mandaté à signer tout document pour donner plein effet à cette résolution, ainsi qu'auprès de la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ).

Adopté

#### **2018-02-033 CORPORATION DES TRANSPORTS ADAPTÉ ET COLLECTIF DE PAPINEAU INC.**

CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau a déclaré sa compétence sur le transport adapté et répartis les frais de ce service sous forme de quote-part ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications importantes aux règlements généraux de la Corporation des Transports Adapté et Collectif de Papineau inc, les municipalités de la MRC sont membres de la Corporation et ont le droit de participer à l'assemblée générale annuelle avec droit de parole et de vote ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE Le conseil nomme M. Pierre Boivin comme représentant de la municipalité sur le conseil d'administration de la Corporation des Transports Adapté et Collectif de Papineau inc.

Adopté

#### **2018-02-034 REDDITION DE COMPTE 2017 – PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL**

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 87 862 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017 ;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports de la véracité des frais encourus totalisant 456 489 \$ et du fait que ledit montant a été appliqué sur des routes locales de niveaux 1 et 2.

Adopté

#### **2018-02-035 DIMINUTION DE LA ZONE TAMPON DU CAMPING – CÔTÉ OUEST**



CONSIDÉRANT que Monsieur Giacomo Mignacca, représentant de 9192-7871 Québec inc, est propriétaire de l'immeuble 5 151 622, cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, étant le terrain de Camping Lac-des-Plages, situé dans la Municipalité de Lac-des-Plages;

CONSIDÉRANT que suite à une injonction (no. Dossier 700-17-001943-041), il existe une « zone tampon » de 10 mètres autour du lot appartenant à 9192-7871 Québec inc. Ce jugement interdit à 9192-7871 Québec inc toute activité dans cette zone;

CONSIDÉRANT la demande de M. Mignacca, représentant de 9192-7871 Québec inc, de diminuer de 10 mètres à 5 mètres la « zone tampon » dans la ligne ouest de son immeuble;

CONSIDÉRANT que les propriétaires du lot 5 151 164 longeant la limite ouest du lot de 9192-7871 Québec inc, ont signé un document attestant leur accord à la diminution de 10 à 5 mètres de la zone tampon;

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE La municipalité accepte que cette zone tampon, située le long de la limite Ouest du lot 5 151 622 appartenant à 9192-7871 Québec inc, soit diminuée à 5 mètres dans la partie longeant le lot 5 151 164.

QUE La délimitation de la zone de 5 mètres soit identifiée sur le terrain pour être facilement identifiable par le représentant de la municipalité.

Adopté à majorité, Madame Christine Richer enregistre sa dissidence.

#### **2018-02-036 POLITIQUE D'ACHAT**

CONSIDÉRANT que la direction doit procéder à l'achat de menus items de façon récurrente :

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE La municipalité soustrait de la procédure de soumission, les achats comportant une dépense inférieure à 1 000 \$.

Adopté

#### **2018-02-037 ACHAT D'ENSEIGNES – LAVAGE DE BATEAUX**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy McAuley

QUE L'achat de 14 enseignes pour station de lavage des bateaux soit autorisé auprès de « C. Douglas », au montant de 447,19 \$, taxes incluses.

Adopté

#### **2018-02-038 AMÉNAGEMENT FLORAL**

Il est proposé par M. Normand Jolicoeur

QUE L'achat de 24 paniers de fleurs, à 36 \$ chacun, plus taxes, soit autorisé.

Adopté

#### **2018-02-039 REMBOURSEMENT DE CELLULAIRES**

CONSIDÉRANT l'achat d'un système de communication FM par la résolution numéro 2017-12-215 ;

CONSIDÉRANT que le système de communication est livré et fonctionnel, et que l'utilisation de cellulaires n'est plus requise ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE Le remboursement de 50 \$ par mois pour les cellulaires des employés de voirie soit aboli à compter de février 2018.

Adopté

#### **2018-02-040 ENTENTE – RANCH D'AMÉRIQUE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-des-Plages ne possède aucune salle communautaire permettant d'accueillir une centaine de personnes ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'une entente avec le « Ranch d'Amérique » qui possède une salle pouvant accueillir facilement une centaine de personnes ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE Le Maire soit mandaté à signer une entente avec le « Ranch d'Amérique », de location de salle, pour quatre blocs de 6 h et de deux blocs de 4 h, à raison de 80 \$ / h.





Adopté

#### **2018-02-041 ÉMISSION DE PERMIS DE RÉNOVATION EXTÉRIEURE**

CONSIDÉRANT que les revêtements extérieurs de nombreux bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages ne sont pas complétés ;

CONSIDÉRANT que le conseil désire aider les propriétaires à terminer les travaux de revêtements extérieurs de leurs bâtiments ;

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE L'officier en bâtiment soit autorisé à émettre gratuitement des permis de rénovation extérieure d'une durée de six mois, à tous les propriétaires dont les revêtements extérieurs des bâtiments ne sont pas complétés.

Adopté

#### **2018-02-042 RALLYE DÉFI – ÉDITIONS 2019-2021**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2017-04-080 autorisant le Club Auto Sport Défi inc à utiliser le chemin Sioui et le chemin d'accès aux ressources menant à la réserve Papineau-Labelle pour les années 2018-2019-2020-2021 ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages informe le Club Auto Sport Défi inc qu'elle met fin à l'entente 2019-2020-2021 d'utiliser le chemin Sioui et le chemin d'accès aux ressources menant à la réserve Papineau-Labelle suite à l'édition 2018.

QU' Advenant une modification du tracé actuel et une publicité significative à la satisfaction du conseil, celui-ci pourrait réévaluer sa décision.

Adopté

#### **2018-02-043 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS**

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Louis Venne, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant la salubrité ainsi que l'entretien et l'occupation des bâtiments résidentiels sera présenté pour adoption. De plus, il dépose copie du projet de règlement à la table du conseil pour étude et considération.

#### **2018-02-044 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 121 – 2018 - CONCERNANT LA SALUBRITÉ AINSI QUE L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS**

CONSIDÉRANT que la sécurité des Plageoises et Plageois est la priorité de la Municipalité de Lac-des-Plages;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-des-Plages désire assurer des conditions de bâtiment et de logement acceptables pour tous les Plageoises et Plageois;

CONSIDÉRANT que l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme habilite la Municipalité à réglementer sur l'entretien et l'occupation des bâtiments;

CONSIDÉRANT que les articles 4.5 et 55 de la Loi sur les compétences municipales habilite la Municipalité à réglementer en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge qu'un encadrement adéquat soit mis en place;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 9 février 2018;

Pour ces motifs,

**Le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :**

#### **SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 2 - Titre**

Le présent règlement s'intitule Règlement concernant la salubrité ainsi que l'entretien et l'occupation des bâtiments résidentiels.

##### **ARTICLE 3 - Définitions**



Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

**3.1 Bâtiment** : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens incluant tous les bâtiments accessoires servant à abriter un ou des véhicules, une remise, une cabane, un cabanon, une serre ou tout autre bâtiment semblable.

**3.2 Chambre d'une maison de chambres** : une pièce louée ou offerte en location dans une maison de chambres, servant ou destinée à servir de domicile et comportant au plus deux des trois équipements suivants : un WC, une baignoire ou une douche, une cuisinette.

**3.3 Immeuble** : Terrain(s) ou lot(s) construit(s) ou non.

**3.4 Logement** : une pièce ou un ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, et comportant des installations sanitaires.

**3.5 Maison de chambres** : un immeuble ou une partie d'immeuble défini comme tel dans la réglementation.

**3.6 Officier municipal** : personne désignée par résolution du Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Les mots qui ne sont pas définis à l'article 3 ont le sens qui leur est donné dans le Code de construction (R.R.Q., B-1.1, r. 0.01.01) et les révisions en vigueur.

## SECTION II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 4 - Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments et logements situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages.

À moins d'indication contraire au présent règlement, les exigences relatives aux logements s'appliquent aux chambres des maisons de chambres.

L'application du présent règlement relève de l'officier municipal nommé par le conseil municipal.

### ARTICLE 5 - Pouvoirs

Aux fins de l'application du présent règlement, l'officier municipal a le pouvoir de :

**5.1** Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, structures ou constructions, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

**5.2** Exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

**5.3** Faire ou faire faire des essais, analyses ou vérifications et de prendre des photographies ou des enregistrements d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent règlement;

**5.4** Exiger de tout propriétaire occupant ou locataire qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant;

**5.5** Exiger de tout propriétaire, occupant, ou locataire qu'il retienne les services d'un professionnel spécialisé en gestion parasitaire, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci est envahissante (ou incontournable), et d'exiger la preuve de l'éradication quand les travaux sont exécutés.

## SECTION III - SALUBRITÉ

### ARTICLE 6 - Salubrité

**6.1** Un bâtiment doit, en tout temps, être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations ainsi que les travaux d'entretien nécessaires doivent être effectués afin de le conserver dans un état constant de salubrité.

**6.2** Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

**6.3** Les causes d'insalubrité, dans un bâtiment ou un logement, sont prohibées et doivent être supprimées. Sont des causes d'insalubrité, notamment :

a) L'absence d'étanchéité de la toiture, des portes ou des fenêtres;

b) L'absence d'appareils de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'alimentation en eau potable, d'une salle de bains dont les installations sont raccordées au système d'égout municipal ou

à des installations septiques conformes aux lois et règlements, capables d'assurer le bien-être et de protéger la santé des occupants;

- c) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis ou la présence de moisissures visibles ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de celles-ci;
- d) Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'offre pas la stabilité structurelle nécessaire pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture et des charges dues à la pression du vent;
- e) L'infestation par de la vermine, des oiseaux autres que ceux domestiques, des chauves-souris, des rongeurs ou des insectes, au point de constituer une menace pour la santé des occupants;
- f) La présence d'animaux morts, ou d'accumulation de matières fécales ou d'autres déjections animales à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- g) L'absence ou la défaillance des moyens de chauffage, d'éclairage, d'électricité ou d'alimentation en eau potable et d'équipement sanitaire fonctionnel;
- h) La présence d'ordures ménagères, de déchets, de matières résiduelles ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- i) La présence de débris, de matières en décomposition ou malodorantes qui dégagent une odeur nauséabonde ou des émanations toxiques, ou d'autres sources de malpropreté
- j) La présence de glace, de neige, de condensation, de moisissures visibles ou de champignons sur une autre surface intérieure ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- k) Un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné;
- l) Un encombrement des voies d'évacuation;
- m) La présence de refoulement ou de rejet d'égout sanitaire dans le bâtiment et le mauvais fonctionnement de l'installation septique;
- n) Le fait, par le propriétaire d'un bâtiment, de permettre ou tolérer l'occupation d'un logement qui ne possède pas d'issue de secours libre de toute obstruction;
- o) L'entreposage.

**6.4** Toute personne doit permettre à l'officier municipal de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou un logement pour l'exécution de ses fonctions.

**6.5** Doit être retiré sur l'immeuble ou à l'intérieur du bâtiment, de manière excessive, des matières mentionnées à l'article 6.3 h) du présent règlement ainsi que tout bien, meuble, matériaux de construction.

**6.6** Toute situation susceptible de favoriser l'infestation par de la vermine, des insectes ou des rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité est interdite. Si le bâtiment en est infesté, le propriétaire doit, dans les 48 heures suivant l'avis écrit transmis par l'officier désigné, prendre les mesures pour exterminer la vermine ou les rongeurs, et ce, dans le respect des lois et des règlements afférents.

## **SECTION IV – ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

### **ARTICLE 7 - Général**

7. Tout bâtiment doit :

- a) Offrir la solidité nécessaire, dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture et des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature;
- b) Être maintenu dans un état permettant l'usage auquel il est destiné;
- c) Être entretenu de façon à ne pas être délabré, vétuste ou dans un état d'abandon;
- d) Être maintenu dans un état qui assure sa conservation;
- e) Être réparé ou modifié de façon à prévenir tout risque d'accident;

### **ARTICLE 8 - Fondation**

**8.1** Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être stables, entretenues et réparées de façon à prévenir toute infiltration d'eau ainsi que l'intrusion de vermine ou de rongeurs. La partie des fondations qui est visible de l'extérieur doit être maintenue dans un état qui assure sa conservation et sa protection.

## **ARTICLE 9 – Revêtement extérieur**

9. Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit :

- a) Être maintenu en bon état, réparé ou remplacé au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'eau;
- b) Être nettoyé, repeint, autrement traité ou entretenu de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que prévenir la dégradation;
- c) Être étanche et refait au besoin tout joint d'un ouvrage de maçonnerie.

## **ARTICLE 10 – Portes et fenêtres**

10. Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent :

- a) Être entretenues de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige;
- b) Être réparées ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses;
- c) Être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que prévenir la dégradation;
- d) Doivent être remplacées les vitres brisées.

10.1 Toute barricade aux portes, fenêtres et à tout autre accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagées par un incendie ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du service d'urbanisme, est interdite. Tout bâtiment barricadé, de façon volontaire ou forcée, conformément à la réglementation en vigueur doit être maintenu dans un état sécuritaire et être entretenu de manière à en empêcher l'accès. Aucune accumulation de neige ou de glace sur la toiture d'un bâtiment ne doit constituer un danger pour ses occupants ou les piétons. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure de la toiture.

## **ARTICLE 11 - Balcons, galeries et escaliers extérieur**

11.1 Tous les balcons, galeries, escaliers extérieurs et, en général, toutes les constructions faites en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés, au besoin;
- b) Offrir la solidité suffisante pour l'usage auquel ils sont destinés et être munis de solides garde-corps sur les côtés ouverts;
- c) Être libres, en tout temps, de matériaux de construction ou d'autres objets susceptibles de constituer un danger pour les occupants ou pour les biens du bâtiment ou d'y empêcher l'accès.

## **ARTICLE 12 - Toiture**

12.1 Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin d'en assurer la parfaite étanchéité et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, d'animaux ou d'insectes.

12.2 L'eau provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie d'accès à un bâtiment doit être recueillie par des gouttières. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

## **ARTICLE 13 – L'électricité**

13.1 Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

13.2 Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

13.3 Une installation électrique doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

13.4 Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation électrique lorsqu'à la suite, notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

13.5 Le marquage concernant les caractéristiques minimales d'un appareillage électrique doit être respecté. Lorsque l'un des éléments de cet appareillage doit être remplacé, les caractéristiques de l'élément de remplacement doivent être compatibles avec celles indiquées par le marquage.

13.6 Une pièce nue sous tension doit être protégée de tout contact accidentel ou être située dans un lieu ou un compartiment inaccessible.



**13.7** Les équipements du branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être faciles d'accès en tout temps.

**13.8** Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être utilisées pour le stockage.

**13.9** Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être maintenues à des températures excessives.

**13.10** Les chambres d'appareillage électrique doivent être inaccessibles.

**13.11** Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être de courant nominal approprié à leur utilisation. Ils ne doivent pas présenter de signes évidents d'endommagement ou de surchauffe. Leurs connexions ne doivent être ni lâches ni corrodées.

**13.12** Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être d'un type et d'un courant nominal appropriés à l'installation électrique protégée et être remplacés, le cas échéant, par des dispositifs de courant nominal identique.

**13.13** Un disjoncteur différentiel doit protéger :

- a) L'appareillage électrique immergé dans l'eau d'une piscine;
- b) L'amplificateur d'audiofréquence raccordé à des haut-parleurs submergés dans une piscine;
- c) L'appareillage électrique se trouvant à moins de 3 m des parois intérieures d'une piscine et qui n'est pas séparé de la piscine par un mur, une cloison ou une clôture;
- d) Le bain thérapeutique et la baignoire à hydromassage;
- e) La prise de courant située dans une salle de bain et installée à moins de 3 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher.

**13.14** Les disjoncteurs des installations de conditionnement d'air et de ventilation doivent être vérifiés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois afin de s'assurer que l'alimentation électrique puisse être coupée en cas d'urgence.

**13.15** L'appareillage électrique doit être conforme au chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), s'il se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

#### **ARTICLE 14 - Plomberie**

**14.1** Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

**14.2** Un appareil sanitaire, non utilisé pour une période indéterminée ou dont la garde d'eau dans le siphon ne pourra être maintenue, doit être débranché de ses tuyaux d'évacuation et d'alimentation, lesquels doivent être obturés hermétiquement.

**14.3** L'accessibilité à tout robinet, soupape, clapet, soupape anti-vide, brise-vide, dispositif anti-refoulement, manchon de dilatation, avaloir de sol, puisard, séparateur, soupape ou réservoir de chasse, chauffe-eau, réservoir d'eau chaude ou regard de nettoyage doit être maintenue. Si une construction ou un obstacle permanent doit être réalisé, une trappe d'accès doit permettre, le cas échéant, l'entretien ou la réparation de ces équipements. Il en est de même pour le raccordement d'alimentation et d'évacuation d'un lavabo, d'un évier ou d'un bac à laver.

#### **ARTICLE 15 - GAZ**

**15.1** Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

**15.2** Une installation de gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

**15.3** Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite, notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

**15.4** La détection d'une fuite de gaz ne peut s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.

**15.5** Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité ou une soupape de décharge ne doit pas être isolé ou rendu inopérant.

- 15.6** Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement souple, celui-ci doit être remplacé immédiatement.
- 15.7** Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.
- 15.8** Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre.
- 15.9** Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives.
- 15.10** Les dégagements autour d'un appareil doivent en permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant.
- 15.11** Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section IV du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).
- 15.12** Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air doit être suffisant pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.
- 15.13** L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.
- 15.14** Un appareil et son système d'évacuation doivent présenter un dégagement suffisant pour que la température de surface des matériaux combustibles avoisinants ne dépasse pas 90 C.
- 15.15** Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.
- 15.16** La tuyauterie doit avoir un diamètre suffisant pour acheminer le volume de gaz requis à la pression demandée.
- 15.17** Lorsqu'aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée d'une façon étanche à l'aide d'un bouchon.
- 15.18** Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées:
- Les bouteilles d'emmagasinage du propane sont enlevées;
  - Les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50% du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.
- 15.19** L'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2.
- 15.20** Dans le cas de gaz propane, des affiches portant les mentions suivantes doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement de récipients en propane, de manière à être visibles de ce point :
- La mention : DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur;
  - La mention : LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;
  - La mention : IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS D'UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80% DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME, et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;
  - La mention : DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE, dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.
  - Les symboles internationaux signifiant : DÉFENSE DE FUMER, et, COUPER LE MOTEUR, mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noir sur fond blanc.
  - Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir sur fond jaune.
- 15.21** Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.17 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.

## **SECTION V – NORME RELATIVES À L'OCCUPATION**

### **ARTICLE 16 - Bâtiment ou logement destiné à l'habitation**

**16.1** Un bâtiment ou un logement destiné à l'habitation doit :

- a) Être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et conformes aux normes d'installation et d'entretien, et ce, aux fins de pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés ;
- b) Être pourvu d'une salle de bain ou de toilette contenant un cabinet d'aisance doit être séparée des autres pièces;
- c) Être pourvu d'un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante;
- d) Être pourvu d'un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées;
- e) Être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du bâtiment.
- f) Être pourvu d'une installation électrique qui assure l'éclairage de toutes les pièces, des espaces communs, des escaliers intérieurs et l'éclairage extérieur de chacune des entrées communes du bâtiment avec un niveau d'éclairage minimum de 50 lux.
- g) Être pourvu, au minimum, de chacun des éléments suivants :
  - 1) Un évier de cuisine;
  - 2) Une toilette
  - 3) Un lavabo;
  - 4) Une baignoire ou une douche.

**16.2** L'installation de chauffage doit permettre à l'occupant d'obtenir une température de 20° C dans un logement ou une chambre d'une maison de chambres. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

**16.3** Tous les espaces à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation qui sont contigus à un logement ou à une chambre dans une maison de chambres doivent être maintenus à une température d'au moins 15°C. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

**ARTICLE 17 – Bâtiment ou logement destiné à un usage autre que l'habitation**

**17.1** Un bâtiment, à l'exclusion des bâtiments accessoires, ou un logement destiné à un usage autre que l'habitation doit :

- a) Être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et conformes aux normes d'installation et d'entretien, et ce, aux fins de pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés;
- b) Être pourvu d'un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées;
- c) Être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du bâtiment.
- d) Être pourvu d'une installation électrique qui assure l'éclairage de toutes les pièces, des espaces communs, des escaliers intérieurs et l'éclairage extérieur de chacune des entrées communes du bâtiment avec un niveau d'éclairage minimum de 50 lux.
- e) Être pourvu, au minimum, de chacun des éléments suivants :
  - 1) Une toilette
  - 2) Un lavabo;

**SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 18 – Amendes**

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas de récidives, si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de quatre cents dollars (400 \$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de huit cents dollars (800\$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais.



## ARTICLE 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

### **DEROGATION MINEURE – 1996-1998 A, CHEMIN DU TOUR-DU-LAC (REPORTE)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure était incomplète et que les membres du CCU ont demandé plus d'informations, la décision est reportée.

### **RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :**

Le Directeur général / Secrétaire trésorier dépose à la table du conseil le rapport de dépenses autorisées en janvier 2018, pour étude et considération.

### **2018-02-045 APPROBATION DES COMPTES PAYABLES**

CONSIDÉRANT que le Directeur général / Secrétaire trésorier atteste qu'il y a les fonds disponibles pour les dépenses ci-dessous décrites ;

Il est proposé par M. Normand Jolicoeur

QUE Le paiement des comptes payés au montant de 21 631,96 \$, apparaissant à la liste des chèques émis soit approuvé.

QUE Le paiement des comptes à payer au montant de 97 751,68 \$, apparaissant à la liste datée du 6 février 2018 soit approuvé.

Adopté

### **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR**

### **2018-02-046 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 20 h 8.

Adopté

---

Louis Venne  
Maire

Denis Dagenais  
Directeur général / secrétaire-trésorier

**LAC-DES-PLAGES**